



## Arrêt

**n° 232 650 du 14 février 2020**  
**dans l'affaire X / V**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître G. CASTIAUX**  
**Rue de la Victoire 124**  
**1060 BRUXELLES**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

---

### **LE PRÉSIDENT DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 24 mai 2019 par X, qui déclare être de nationalité marocaine, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 avril 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 juillet 2019 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 2 août 2019.

Vu l'ordonnance du 19 août 2019 convoquant les parties à l'audience du 12 septembre 2019.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me T. FRANSSSEN loco Me G. CASTIAUX, avocats.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »).

2. La requérante, de nationalité marocaine et de confession musulmane, déclare qu'elle vivait en famille dans la province de Taounate, où elle a étudié jusqu'au bac, sans obtenir ce diplôme. Son frère G., qui se droguait, la maltraitait. Lorsque sa cousine maternelle, Z. M., a donné naissance à une fille qui avait d'importants problèmes de santé, une association a proposé de financer un voyage vers l'Europe, en vue d'une greffe de foie pour cette enfant. La requérante a accepté d'être la donneuse mais, sachant que ses frères s'opposeraient à un don d'organe, elle a dit à sa famille nucléaire qu'elle allait donner son sang. Le 13 janvier 2017, les autorités marocaines ont émis le passeport de la requérante ; celle-ci a mené des démarches en vue d'obtenir un visa pour la Belgique et s'est rendue une ou deux fois au

consulat belge à Casablanca. Le 3 avril 2017 la requérante a pris l'avion pour la Belgique avec sa cousine et sa fille. L'opération a eu lieu en juin 2017. Au cours de l'été, la requérante a demandé à sa tante K., la mère de Z., de révéler à sa famille le véritable objet de son voyage. Ses frères ont mal pris cette nouvelle, G. en particulier qui l'a menacée de mort. En raison de problèmes de santé, le visa de la requérante a été prolongé à deux reprises en Belgique. Le 13 août 2017, la fille de sa cousine est décédée. Le 22 janvier 2018, la requérante a introduit une demande de protection internationale.

3. Le Commissaire général rejette la demande de protection internationale de la requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit. A cet effet, il relève des invraisemblances, des imprécisions, des méconnaissances, des inconsistances et une contradiction dans les propos de la requérante concernant le subterfuge qu'elle a utilisé pour convaincre sa famille de la nécessité pour elle de se rendre en Belgique afin de donner son sang à la fille de sa cousine, la raison pour laquelle elle a finalement décidé de révéler à sa famille le véritable motif de son voyage en Belgique, les informations qu'elle donne sur sa cousine et la personnalité de son frère G., la chronologie de son récit et son activité professionnelle, qui empêchent de tenir pour établies la capacité de nuisance particulière de sa famille, les menaces dont elle dit avoir fait l'objet de celle-ci, en particulier de son frère G., suite à son don d'organe et l'impossibilité pour elle de s'installer au Maroc, de subvenir à ses besoins et, le cas échéant, de solliciter la protection de ses autorités.

Le Commissaire général souligne en outre le délai excessivement long avant que la requérante n'introduise sa demande de protection internationale en Belgique.

Par ailleurs, il considère que les documents qu'elle produit ne sont pas de nature à invalider sa décision.

4. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate que la décision comporte une erreur matérielle : dans sa motivation, elle indique, en effet, que la requérante a perdu un enfant en Belgique alors qu'il ressort du dossier administratif que l'enfant qui est décédé en Belgique est la petite fille de sa cousine. Cette erreur est toutefois sans incidence sur les motifs de la décision attaquée, qui se vérifient à la lecture du dossier administratif.

5. La partie requérante critique la motivation de la décision attaquée. Elle invoque la violation « *des articles 48 et suivant de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 [...] ; des articles 1 à 4 de loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; du principe selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ; de l'erreur d'appréciation ; du non-respect des règles prévues dans le « Guide des Procédures et Critères à appliquer pour déterminer le Statut de Réfugié » édictées par le HCR* ».

6. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

7. Le Conseil estime que la requérante ne formule pas de moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité des faits qu'elle invoque et le bienfondé des craintes qu'elle allègue.

7.1. S'agissant de la motivation de la décision portant sur l'absence de crédibilité de plusieurs éléments importants du récit de la requérante, notamment la crédulité de ses frères, dont G. qui est son principal persécuteur, quant au motif de son voyage en Belgique, à savoir donner son sang à la fille de sa cousine, l'amenant à quitter le Maroc pour la première fois de sa vie, sa motivation à demander à sa tante de révéler le véritable objet de son voyage, à savoir un don d'organe à ladite fille, sa connaissance de Z. M. et son lien de parenté avec elle, le Conseil constate que la requérante se borne, pour l'essentiel, à affirmer que ses déclarations sont crédibles, contrairement à ce qu'affirme la décision. Elle ne rencontre toutefois pas utilement les motifs de celle-ci, restant ainsi en défaut de démontrer que l'appréciation faite par la partie défenderesse serait déraisonnable, inadmissible ou incohérente.

A cet égard, le Conseil estime, à la lecture du dossier administratif, que les invraisemblances, imprécisions, méconnaissances, inconsistances et la contradiction relevées dans les propos tenus par la requérante, ne permettent pas d'établir la réalité des menaces qu'elle dit avoir subies de la part de sa famille.

7.2. En outre, le Conseil constate que la partie requérante reste muette, dans sa requête, sur les motifs de la décision qui relèvent, d'une part, l'invraisemblance de l'attitude de la requérante qui n'a pas envisagé, avant l'opération visant à lui ôter un morceau de foie, qu'elle engendrerait une importante cicatrice sur son corps que sa mère et ses soeurs ne pourraient que remarquer à son retour au Maroc, et, d'autre part, le caractère flou de ses déclarations concernant son frère G. et les maltraitements que celui-ci lui infligeait ; le Conseil considère que ces motifs sont pertinents et s'y rallie entièrement.

7.3. La partie requérante met en cause « l'appréciation [par le Commissaire général] des témoignages déposés au dossier », sans autre développement à cet égard (requête, p. 9).

Le Conseil constate que la partie requérante a produit trois documents, dont un témoignage de Monsieur M. S. et deux courriers des 5 novembre 2018 et 18 mars 2019 émanant du psychologue de l'ASBL « Le Lien », qui peuvent être assimilés à des témoignages (dossier administratif, pièce 32).

Bien qu'une correspondance privée soit susceptible de se voir reconnaître une certaine force probante, même si son caractère privé limite le crédit qui peut lui être accordé, sa fiabilité ne pouvant pas être vérifiée ni sa sincérité garantie, au vu de l'impossibilité de s'assurer des circonstances dans lesquelles elle a été rédigée, le Conseil estime, en tout état de cause, que les trois témoignages précités ne permettent pas de dissiper les invraisemblances, imprécisions, méconnaissances, inconsistances et la contradiction relevées dans les déclarations de la requérante et qu'ils n'apportent aucun élément susceptible d'établir la réalité des événements qu'elle relate. Ces témoignages sont donc dépourvus de force probante à cet égard.

7.4.1. La partie requérante fait encore valoir ce qui suit (requête, p. 7-9) :

*« La requérante a déposé des certificats médicaux particulièrement étoffés qui détaillent la gravité des troubles qu'elle connaît. Ces troubles sont objectivés mais la partie adverse refuse d'en tenir compte. Elle évoque des rapports « médicaux », écrit « entre guillemets » dans le texte. Autant dire qu'elle méprise totalement la teneur des rapports déposés.*

*En ce qui concerne l'attestation dressée par le Docteur [J. S. M'H.], psychiatre reconnue en Belgique pour son investissement et son action en faveur des droits des femmes et de leur émancipation, cette attestation du 18/03/2019 tient en huit pages manuscrites. On peut presque douter que la partie adverse y a eu véritablement égard car elle prétend qu'il s'agit d'une simple mise à jour d'une attestation dressée plus tôt par l'ASBL le Lien.*

[...]

*Au regard du PTSD lié à la mort de la petite fille qu'elle espérait sauver, le rapport du Docteur [S. M'H.] explique que la requérante souffre de manière obsessionnelle de la mort de la petite fille, qu'elle culpabilise au point d'éviter les stimuli associés à ce traumatisme. Elle présente dès lors une incapacité à se rappeler des aspects importants de son traumatisme. Enfin d'autres symptômes préoccupants sont décrits dont les céphalées, l'hyper vigilance, de l'irritabilité et de grandes difficultés à se concentrer,.*

*En 7ème page du certificat, le rapport précise la médication quotidienne de la requérante. Elle doit recevoir quotidiennement neuf substances et médicaments psychotropes et anti-inflammatoires qui ont plus que manifestement un effet sur sa mémoire ou sa capacité à formuler ses souvenirs.*

*Il n'appartient pas à un médecin de mettre en doute les explications du vécu d'un patient. Il lui appartient cependant de les confronter avec les symptômes qu'il présente. En l'occurrence, le Docteur [S. M'H.] confirme la corrélation des craintes subjectives de persécutions personnelles que connaît la requérante comme causes des problèmes psychiatriques dont elle souffre objectivement.*

*La lecture attentive de ce rapport permet de critiquer et de mettre en doute la qualité d'appréciation faite par la partie adverse quant au récit des persécutions et des craintes de la requérante en cas de retour.*

*Qu'il s'agit bien de craintes subjectives auxquelles il fut avoir égard.*

*Que la partie adverse n'a pas et suffisamment égard à l'attestation de huit pages détaillant la gravité de l'Etat de santé psychologique de la requérante.*

*La décision attaquée est basée sur des affirmations de ce que la requérante ne serait pas suffisamment crédible, car pas assez précise ou manquant de chronologie.*

*Que toutes les critiques de la partie adverse auraient du être confrontées à une lecture adaptée de son récit, eu égard aux difficultés personnelles vécues de la requérante qui manifestement et objectivement forment un handicap ou un obstacle l'empêchant d'être plus précise dans l'évocation de certains souvenirs traumatiques pour elle.*

*Que dès lors, l'obligation de la partie adverse d'accorder le bénéfice du doute à la requérante, à chaque fois que c'est possible, conformément aux règles édictées par le HCR, s'en trouvait ici spécifiquement renforcée, et n'a nullement été respectée.*

*Ce n'est pas l'appréciation qui a été faite par la partie adverse qui n'a, en réalité, rien retenu des informations présentées dans les documents médicaux déposés et qui l'obligeaient.*

*Qu'une critique similaire est faite quant à l'appréciation des témoignages déposés au dossier.*

*Que l'appréciation de la demande de protection de la requérante est le fruit d'une erreur manifeste de la partie adverse. »*

7.4.2. Le Conseil constate que la décision attaquée a déjà tenu compte de l'attestation psychologique du 18 mars 2019 à laquelle la requête fait référence et qui figure au dossier administratif (dossier administratif, pièce 32) ; il ne s'agit donc pas d'un élément nouveau.

La requérante fait toutefois valoir que le Commissaire général n'en a pas tenu compte à suffisance.

Le Conseil estime qu'il convient de se poser deux questions concernant cette attestation. D'une part, la requérante souffre-t-elle de troubles psychiques susceptibles d'altérer sa capacité à présenter de manière cohérente les faits invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale et, d'autre part, la pathologie constatée a-t-elle pour origine les faits relatés pour justifier la crainte alléguée ?

7.4.3. Le Conseil observe que ladite attestation fait état d'une « *dépression devenue chronique* », qualifiée de « *sévère* », avec différents symptômes qui s'y rapportent dans le chef de la requérante. Parmi ces symptômes, ce document mentionne des troubles de la concentration ainsi qu'une « *réactivité psychologique lors de l'exposition à des indices pouvant évoquer l'évènement traumatique (= la mort de la petite fille)* ». Le Conseil n'y aperçoit pas d'autres indications que la requérante souffre de troubles psychiques susceptibles d'altérer sa capacité à présenter de manière cohérente les faits invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale. Or, il ne ressort nullement de la lecture de ses entretiens personnels au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides que, malgré son état, la requérante aurait manifesté une quelconque difficulté à relater les événements qu'elle dit être à la base de sa demande de protection internationale ni qu'elle aurait fait état de troubles qui empêcheraient un examen normal de sa demande. Son avocat n'a, par ailleurs, lors de ces entretiens, fait aucune mention d'un quelconque problème qui aurait surgi et qui aurait été lié à l'état psychologique de la requérante. Le Conseil constate en outre que la requête ne contient aucune critique concrète au sujet du déroulement des entretiens personnels de la requérante. Il lui était par ailleurs loisible de se faire accompagner par un psychologue en tant que personne de confiance lors de ses entretiens personnels, ce à quoi elle n'a pas procédé.

Dans ces circonstances, le Conseil estime que la pathologie psychique dont souffre la requérante ne suffit pas à expliquer les nombreuses carences dans son récit et qu'il n'apparaît pas que les conditions requises au bon déroulement de son entretien personnel aient fait défaut.

D'autre part, ce document du 18 mars 2019 atteste que la requérante présente de multiples symptômes liés à sa dépression et à un état de stress post-traumatique (PTSD) ; il décrit ensuite les problèmes que

la requérante dit avoir rencontrés avec sa famille, le décès de la petite fille à qui elle a donné une partie de son foie et les menaces de son frère.

S'il en ressort clairement que la pathologie dont souffre la requérante est liée au décès de cette petite fille, il n'apporte toutefois pas d'éclairage sur la probabilité que la pathologie qu'il constate soit liée aux problèmes rencontrés avec sa famille et aux menaces qu'elle invoque de la part de son frère à l'appui de sa demande de protection internationale.

Ainsi, cette attestation ne permet d'inférer aucune conclusion certaine permettant de rattacher ces constats avec le récit de la requérante relatif aux maltraitances qu'elle dit avoir subies au pays et aux menaces proférées à son égard par son frère suite à son départ du Maroc.

A cet égard, le Conseil ne met nullement en cause l'expertise du psychologue ou du psychiatre qui constate le traumatisme de la requérante et qui émet une supposition quant à son origine ; par contre, il considère que, ce faisant, le psychologue ou le psychiatre ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme a été occasionné (voir RvS, 10 juin 2004, n° 132.261 et RvV, 10 octobre 2007, n° 2 468). Ainsi, cette attestation qui mentionne que la requérante présente une dépression et un état de stress post-traumatique, doit certes être lue comme attestant un lien entre les traumatismes constatés et des événements vécus par la requérante ; par contre, elle n'est pas habilitée à établir que ces événements sont effectivement ceux qu'invoque la requérante pour fonder sa demande de protection internationale. Pareille affirmation ne peut être comprise que comme une supposition avancée par le psychologue ou le psychiatre qui a rédigé l'attestation.

En l'occurrence, elle ne permet pas de rétablir la crédibilité défaillante des propos de la requérante concernant les éléments essentiels de son récit.

7.5. Par ailleurs, le Conseil estime que le bénéfice du doute, que sollicite la partie requérante, ne peut pas lui être accordé (requête, p. 5).

En effet, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCNUR) recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (*Guide des procédures et critères pour déterminer le statut des réfugiés au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (HCNUR, Genève, 1979, réédition, 2011, pp. 40 et 41, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « *Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres* », le bénéfice du doute est accordé « *lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies* :

- a) *le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;*
- b) *tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;*
- c) *les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;*
- d) *le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;*
- e) *la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ».*

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points c) et e) ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

7.6. En conclusion, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée portent sur les éléments essentiels du récit de la requérante et qu'ils sont déterminants et pertinents, permettant, en effet, de conclure à l'absence de crédibilité des faits qu'elle invoque et de bienfondé de la crainte de persécution qu'elle allègue.

8. Par ailleurs, la partie requérante invoque la violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition légale et n'expose nullement la nature des atteintes graves qu'elle risque de subir en cas de retour dans son pays d'origine.

8.1. Le Conseil en conclut qu'au regard de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante fonde cette demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir

reconnaitre la qualité de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ne sont pas établis et que sa crainte de persécution n'est pas fondée, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

8.2. D'autre part, le Conseil constate que la partie requérante ne prétend pas que la situation qui prévaut actuellement au Maroc correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations de la partie requérante ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation.

8.3. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire à la requérante.

9. Pour le surplus, le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

10. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure.

11. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze février deux-mille-vingt par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE

M. WILMOTTE